

## **ARTICLE DG 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

**Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les zones du PLU, sauf à la zone UF.**

### **Tenue des parcelles**

Les constructions, qu'elle qu'en soit la destination, les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

### **Constructions**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant.

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

### **Toitures**

Les toitures doivent avoir 2, 3 ou 4 pans par volume, dans le sens convexe, leur pente comprise entre 30 et 50%.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont adossés à une construction de taille importante et pour les constructions de petite dimension.

Les couvertures seront réalisées avec des tuiles de ton rouge ou brun : le pétitionnaire devra se référer au nuancier consultable en mairie.

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

Pour les constructions agricoles, la couverture sera de couleur rouge et entretenue pour conserver cet aspect.

### **Façades**

La coloration des façades sera compatible avec la palette consultable en mairie.

Les façades bois ou végétalisées sont admises.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature ou par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques qui ne sont pas de parement, les parpaings agglomérés ...

Les menuiseries extérieures (croisées, portes, portails de garage, volets et persiennes) seront traitées dans des harmonies de couleurs respectant les teintes des constructions traditionnelles.

Les imitations de matériaux sont rigoureusement interdites notamment les fausses briques, les faux pans de bois, les fausses pierres, ...

Les matériaux n'ayant pas une tenue parfaite dans le temps sont proscrits.

Les extensions seront réalisées en harmonie avec les bâtiments existants.

## **Clôtures**

Les clôtures sont facultatives.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

Les clôtures seront constituées :

- soit d'une haie vive, composée avec des espèces végétales variées (voir liste d'espèces végétales locales en annexe du présent règlement)
- soit d'un dispositif à claire-voie léger
- soit par un mur-bahut d'une hauteur comprise entre 0m60 et 1 m, et surmonté d'un dispositif à claire-voie.

Des clôtures pleines ou différentes ne sont autorisées que si elles s'intègrent parfaitement dans le site : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines, et notamment dans le cas de reconstruction de clôtures pleines existantes.

Les coffrets de branchement et de comptage des fluides (électricité, gaz ...), les boîtes aux lettres, seront encastrés dans les façades ou intégrés dans les clôtures.

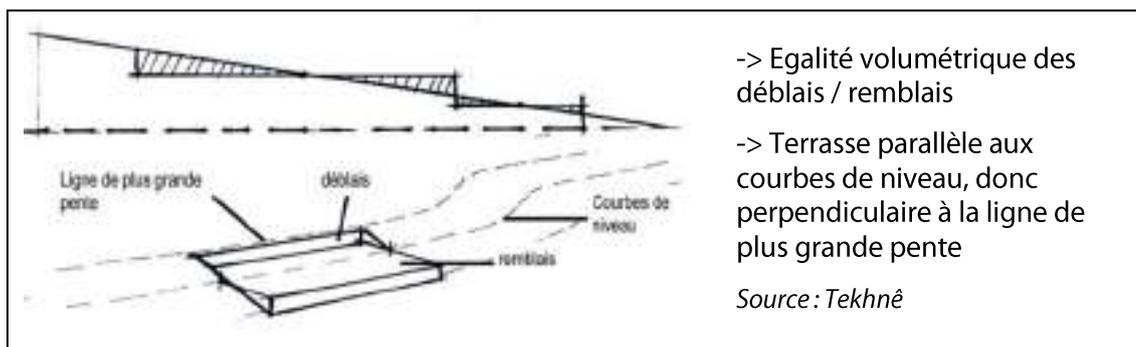
Les équipements techniques liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les enrochements sont interdits en bordure de la voie.

Pour les murs de soutènement, l'utilisation d'éléments modulaires sera privilégiée.

## **Adaptation au terrain naturel**

Les constructions doivent être implantées de manière à modifier le moins possible le sol naturel.



Les mouvements de sol importants sont interdits : la hauteur de remblai ne doit pas excéder 1m50 mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale par rapport au terrain naturel.